



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 19 novembre 2013
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2006,
relatif à l'extension de l'atelier laitier et à la mise à jour du plan d'épandage
de l'élevage porcin et bovin
exploité par le GAEC DE LESSOUNOC
aux lieudits Lessounoc en PLOURIN, Kervéon en LANDUNVEZ
et Mesdoun en PORSPODER
(siège social : Lessounoc en PLOURIN)

N° 187/2013 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 401/2005 AE du 1^{er} février 2006, autorisant le GAEC DE LESSOUNOC à exploiter un élevage porcin et bovin réparti sur les sites de Lessounoc et Landreviry en PLOURIN, Kervéon en LANDUNVEZ et Mesdoun en PORSPODER ;
- VU** le dossier présenté le 28 novembre 2012 par le GAEC DE LESSOUNOC, concernant l'extension de l'atelier laitier sur le site de Lessounoc suite à l'acquisition de références laitières supplémentaires, la réduction des places de porcs sur le site de Kervéon suite à la cession d'un bâtiment à un tiers pour un usage non agricole, la mise à jour du plan d'épandage et une modification de la répartition des génisses de renouvellement sur les sites annexes (arrêt sur les sites de Kervéon et Landreviry et réduction sur celui de Mesdoun) ;

VU les avis respectivement émis par :

- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 11 décembre 2012,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer le 1^{er} août 2013 ;

VU le complément de dossier déposé le 29 juillet 2013 ;

VU le rapport EN1300869 en date du 28 août 2013 de M. l'inspecteur de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 19 septembre 2013 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- que les mesures de protection du puits sont satisfaisantes et permettent de réduire les risques de pollution ;
- que l'eau du puits est réservée exclusivement à l'alimentation des animaux et au nettoyage des bâtiments ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques et la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2006 susvisé est modifié et complété comme suit : le GAEC DE LESSOUNOC est autorisé à exploiter un élevage de porcs et de vaches laitières réparti sur les sites de Lessounoc en PLOURIN, Kervéon en LANDUNVEZ et Mesdoun en PORSPODER conformément au dossier présenté et ses annexes.

L'effectif autorisé est de :

Site de Lessounoc (commune de PLOURIN)

- 63 reproducteurs (truies et verrats)
- 309 porcs charcutiers et cochettes non saillies
- 210 porcelets en post sevrage
- 80 vaches laitières et la suite

Site de Kervéon (commune de LANDUNVEZ)

- 243 porcs charcutiers et cochettes non saillies
- 180 porcelets en post sevrage

pour une production annuelle d'azote organique de 16440 uN.

La production de porcs charcutiers est limitée à 1719 porcs engraisés par an.

Une dérogation est accordée au GAEC DE LESSOUNOC, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, pour l'exploitation d'une étable à génisses conduite sur litière accumulée sur le site de Mesdoun en PORSPODER.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} février 2006 actualisées et complétées comme suit.

❖ Epandage

- ✓ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- ✓ La tenue du prévisionnel et d'un cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

❖ Gestion du risque phosphore

- ✓ Les mesures de prévention pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues.
- ✓ Absence d'apport de phosphore minéral sur le plan d'épandage.

❖ Biphase

- ✓ Tenir trois ans, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/ finition.
- ✓ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

❖ Dérogation de distance puits de « Lessounoc »

- ✓ Produire des analyses de chlorure, nitrate et ammoniacque et de recherche bactériologique, réalisées annuellement, sur l'eau brute (avant chloration).
- ✓ L'eau du forage est réservée à l'alimentation des animaux et à l'entretien des bâtiments d'élevage ; toute mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale.
- ✓ Pas d'interconnexion avec le réseau d'eau public.
- ✓ L'ouvrage ne se situe pas sur le passage d'une source de pollution mobile (passage d'animaux, tonne à lisier, approvisionnement de produits...) ou à proximité d'une source de pollution fixe susceptible de se déverser vers l'ouvrage. Le cas échéant, des aménagements devront être réalisés.
- ✓ Des aménagements doivent être prévus garantissant que les eaux de ruissellement soient détournées de la tête d'ouvrage.

❖ Incident ou accident

◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur de l'environnement.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé :

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- Mme le sous-préfet de BREST
- M. le maire de PLOURIN
- M. le maire de LANDUNVEZ
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SEB/PPD
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur de l'environnement - DDPP/SPNQE
- GAEC DE LESSOUNOC